



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le réaménagement des emprises ferroviaires sur les sites d'Amiens et Longueau (80)»

n° : F -022-14-C-00116

Décision du 16 janvier 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-C-00116 (y compris ses annexes) relatif au dossier « réaménagement des emprises ferroviaires sur les sites d'Amiens et Longueau (80) », reçu complet le 18 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager des emprises ferroviaires sur deux sites, Amiens et Longueau, et plus précisément à déposer environ 2000 mètres de voies ferrées de service, d'en poser environ 180 mètres, de reconstituer 1200 mètres de pistes pour véhicules légers le long des voies, de reconstituer 17 places de stationnement, et de relocaliser des activités existantes :

- sur le site d'Amiens : par la création d'un étage supplémentaire dans deux bâtiments existants, pour un total de 600 m²,
- sur le site de Longueau : par la construction de plusieurs hangars et bâtiments d'activité sur 675 m²,

de raccorder les bâtiments aux réseaux (assainissement, électricité, gaz, télécommunication) et de poser des canalisations enterrées en énergie et eau,

étant précisé que ce projet relève des rubriques 5° a) et 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

- la rubrique 5° a) soumettant à étude d'impact les voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage et à examen au cas par cas les autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres,
- la rubrique 6° d) soumettant à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres,

étant précisé que le projet, dont la durée totale des travaux prévue est de 12 mois environ, a pour objectif de libérer des emprises ferroviaires pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « gare la Vallée » à Amiens et de relocaliser les activités existantes sur le site de Longueau;

Considérant la localisation du projet, sur des emprises ferroviaires déjà exploitées à Amiens et Longueau (80), dans des communes couvertes par un plan de prévention du bruit dans l'environnement en cours d'élaboration, hors de la zone inondable du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation Vallée de la Somme et de ses affluents concernant Amiens et Longueau, et hors du périmètre de protection du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord, sur un site pollué par les hydrocarbures (à Longueau),

dans une zone qui ne présente pas de proximité immédiate avec les habitations,

à proximité des sites Natura 2000 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » (Site d'importance communautaire à 400 mètres du site d'Amiens et 300 mètres du site de Longueau) et « Etangs et Marais du bassin de la Somme » (Zone de protection spéciale à 400 mètres du site d'Amiens et 300 mètres du site de Longueau),

dans le périmètre de protection des bâtiments historiques « Rotonde ferroviaire » et « Cité-jardin dite du Château Tourtier » dans le cas du site de Longueau ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui concernent un usage après travaux comparable à l'usage existant sur des emprises ferroviaires déjà artificialisées,

Etant donné que les deux localisations du projet sont séparées des sites Natura 2000 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et « Etangs et Marais du bassin de la Somme » par une bande urbanisée ou des voies ferrées et que l'on ne peut supposer d'incidence du projet sur ces sites du fait de mécanismes fonctionnels.

Etant donné que l'aménagement des bâtiments fait l'objet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France et que des mesures spécifiques (gestion des déchets, travail de nuit) permettront de minimiser l'impact du projet pendant la phase travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « réaménagement des emprises ferroviaires sur les sites d'Amiens et Longueau (80) » présenté par la direction régionale Nord- Pas de Calais de Réseau Ferré de France, n° F -022-14-C-00116, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

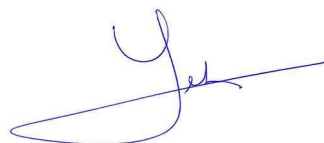
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 janvier 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04